DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2013-026R	R-3829-2012	18 février 2013
PRÉSENTS :		
Jean-Paul Théorêt Régisseur		

Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan / Manicouagan Power Limited Partnership

et

Hydro-Québec

Demanderesses

Rectification de la décision D-2013-026

Décision concernant la demande d'approbation d'un contrat de service de transport d'électricité conclu entre la Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan / Manicouagan Power Limited Partnership et Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité

1. INTRODUCTION

[1] La Régie de l'énergie (la Régie) rectifie sa décision D-2013-026 du 15 février 2013 (la Décision) pour y corriger une erreur d'écriture, conformément à l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

2. RECTIFICATION

- [2] Une erreur d'écriture s'est glissée au texte de la Décision. Cette erreur d'écriture se situe au paragraphe 25 de la Décision et la Régie rectifie ainsi la Décision.
- [3] Ainsi, la disposition au paragraphe 25 qui se lit comme suit :

APPROUVE le Contrat de service de transport d'électricité se terminant le 31 décembre 2013, produit au dossier par les Demanderesses comme pièce B-0004, ainsi que ses annexes;

est remplacée par

APPROUVE le Contrat de service de transport d'électricité se terminant le 31 décembre 2015, produit au dossier par les Demanderesses comme pièce B-0004, ainsi que ses annexes;

Jean-Paul Théorêt

Régisseur

Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan représentée par M^e Sophie Melchers; Hydro-Québec représentée par M^e Carolina Rinfret.